

### 3.—Réclamations pour cause de décès au 31 mars, de 1946 à 1960, avec montant global pour la période allant de 1921-1945

Année terminée le 31 mars	Assurance des soldats de retour		Assurance des anciens combattants	
	nombre	\$	nombre	\$
1921-1945.....	6,874	15,086,330	—	—
1946.....	331	636,100	3	11,500
1947.....	282	533,969	26	72,500
1948.....	304	597,985	54	169,500
1949.....	337	655,898	91	233,000
1950.....	402	679,621	108	318,580
1951.....	379	720,810	122	370,000
1952.....	418	817,559	178	461,500
1953.....	412	813,446	189	554,500
1954.....	421	821,930	187	495,500
1955.....	428	799,440	177	512,740
1956.....	434	813,743	216	590,868
1957.....	447	842,608	225	639,048
1958.....	486	902,324	254	687,145
1959.....	436	835,327	283	806,546
1960.....	444	861,769	290	810,742

### Section 4.—Établissement agricole et construction de maisons

**Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.**—La loi, comprenant trois Parties distinctes, prévoit l'établissement d'anciens combattants de la seconde guerre mondiale et du Contingent spécial, suivant l'une ou l'autre des cinq grandes catégories suivantes: exploitation agricole en tant que profession à plein temps; exploitation agricole à temps partiel dans les régions rurales ou semi-rurales en vue d'arrondir les revenus provenant d'autres emplois; pêche commerciale; établissement sur des terres vierges, conformément à des accords entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces; construction de maisons d'habitation sur des terrains ayant la superficie d'un lot urbain par des anciens combattants admis à bénéficier d'un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation et qui font eux-mêmes fonction d'entrepreneurs.

Des modifications importantes ont été apportées à la loi en 1959, surtout en ce qui a trait au montant d'aide financière disponible. En vertu des Parties I et III de la loi, les prêts maximums consentis aux agriculteurs à plein temps pour l'achat ou le développement d'une unité agricole économique ont été portés de \$9,000 à \$20,000 et ceux consentis aux agriculteurs à temps partiel et aux pêcheurs commerciaux, de \$7,400 à \$9,000. L'aide financière aux anciens combattants construisant leurs propres habitations sur des terrains ayant la superficie des lots urbains a été portée de \$8,000 à \$10,000, en vertu des dispositions de la Partie II de la loi.

En plus d'augmenter le maximum des prêts agricoles, les modifications à la loi en ont élargi la destination afin d'inclure l'achat d'animaux reproducteurs d'un troupeau de base, l'outillage agricole requis, et le remboursement aux agriculteurs à plein temps de dettes justifiables nécessitées par le développement d'unités agricoles économiques familiales. Le délai de remboursement des prêts agricoles consentis en vertu de la Partie III aux agriculteurs à plein temps a de plus été porté de 25 à 30 ans.

Un montant de \$6,000 sur l'aide financière maximum pouvant être fournie à un agriculteur à plein temps, à un agriculteur à temps partiel ou à un pêcheur commercial, est prévu par la Partie I de la loi. Les anciens combattants peuvent se mériter une allocation conditionnelle ou subsidie jusqu'à concurrence de \$2,320, en remplissant les conditions requises par leur contrat pour les dix premières années de leur établissement. Les paiements en vue du remboursement des prêts à 3½ p. 100 consentis en vertu de la Partie I de la loi peuvent être échelonnés sur une période n'excédant pas 25 ans. Les prêts à 5 p. 100